



Notre réf.: 83fxe990a/nh

Votre réf.:

Ville de Vianden
Monsieur le Bourgmestre

B.P. 10
L-9401 Vianden

Luxembourg, le 11 octobre 2022

Objet : Introduction d'un règlement-taxe pour le blocage d'un emplacement de parking pour les besoins privés
Délibération du conseil communal du 25 juillet 2022

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 30 septembre 2022 portant approbation de la délibération du 25 juillet 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de la ville de Vianden a introduit un règlement-taxe pour le blocage d'un emplacement de parking pour les besoins privés.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 25 juillet 2022 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE VIANDEN

Séance publique du 25 juillet 2022

Date de la convocation publique: 19 juillet 22

Date de la convocation des conseillers: 19 juillet 22

Présents: M. TONINO Claude, Bourgmestre, MM. PEREIRA ESTEVES Kevin, KLASSEN Jean-Marie, Echevins, MM. MAJERUS Henri, HEINTZEN Joé ; MALERBA Paolo, DINIS ANDRADE César Manuel, LEONARDY Frank, conseillers communaux, M. Schaus Pol, secrétaire communal

Absent(s):exc.:

Absent(s):non exc.:

Point de l'ordre du jour: 13a

Objet: Règlement-taxes : Création d'un tarif pour blocage d'un emplacement de parking pour les besoins privés

Le Conseil Municipal

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications du collège échevinal quant au manque d'emplacement de stationnement sur le territoire de la ville de Vianden ;

Considérant que le blocage des emplacements de parking pour les besoins privés par le biais d'un règlement de circulation prend une envergure importante ;

Considérant que la ville de Vianden ne demande pas de taxe pour un règlement de circulation ;

Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous ; que si une personne physique ou morale souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des raisons légitimes ou appropriées, il lui appartient d'en demander l'autorisation à l'autorité communale compétente ;

Considérant que les particuliers bloquent un ou plusieurs emplacements de stationnement pour leurs besoins privés par le biais d'un règlement de circulation empiètent sur l'intérêt des habitants de la ville de Vianden d'avoir des emplacements de stationnement libres dans leurs quartiers ;

Considérant que le droit exclusif d'occupation procure un avantage financier ou économique certain pour son bénéficiaire ;

Considérant, en outre, que l'exercice de ce droit exclusif emporte pour la collectivité locale des frais de surveillance ou de sécurité ;

Considérant qu'une procédure unique et simplifiée assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains d'une part et facilitera l'organisation de manifestations privées sur le territoire communal d'autre part ;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exonération de la présente taxe, notamment lorsque l'occupation du domaine public est effectuée dans le cadre d'une mission légale ou réglementaire d'une personne de droit public et dans le but de défendre ou de promouvoir l'intérêt général ;

Vu la proposition du collège échevinal d'introduire un tarif pour blocage d'un emplacement de parking pour les besoins privés ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et procédé au vote

Décide à l'unanimité des voix

D'introduire le règlement-taxe suivant :

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement-taxe est applicable à la réservation de places de stationnement publiques par une personne physique ou morale pour ses besoins privés ou dans le cadre d'une manifestation privée organisée par cette personne.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Vianden à l'exception des parkings publics de la Grand-Rue à savoir les parkings suivants :

- Parking Vic Abens,
- Parking Maesgoort,
- Parking Neipiertchen,
- Parking Croix de justice,
- Parking Place Engelmann,

Pour les parkings susmentionnés, aucune réservation d'emplacements de stationnement publiques pour des besoins privés ne sera autorisée excepté pour les réservations relatives aux travaux de construction qui sont soumises à un autre règlement taxe.

Article 2. Tarif

Le montant du tarif est fixé 25 EUR par jour calendrier par emplacement de stationnement réservé.

Un montant forfaitaire de 50 EUR sera facturé pour la mise à disposition des panneaux d'« *interdiction de stationner* » sur les emplacements de stationnement réservés par le requérant.

Le paiement est dû avant la date du début de la réservation.

Le tarif est exigible par jour de calendrier d'occupation (ce qui signifie week-end et jours fériés inclus), toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

Prie

L'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE VIANDEN

Séance publique du 25 juillet 2022

Date de la convocation publique: 19 juillet 22

Date de la convocation des conseillers: 19 juillet 22

Présents: M. TONINO Claude, Bourgmestre, MM. PEREIRA ESTEVES Kevin, KLASSEN Jean-Marie, Echevins, MM. MAJERUS Henri, HEINTZEN Joé ; MALERBA Paolo, DINIS ANDRADE César Manuel, LEONARDY Frank, conseillers communaux, M. Schaus Pol, secrétaire communal

Absent(s):exc.:

Absent(s):non exc.:

Point de l'ordre du jour: 13b

Objet: Règlement : Création d'un tarif pour blocage d'un emplacement de parking pour les besoins privés

Le Conseil Municipal

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications du collège échevinal quant au manque d'emplacement de stationnement sur le territoire de la ville de Vianden ;

Considérant que le blocage des emplacements de parking pour les besoins privés par le biais d'un règlement de circulation prend une envergure importante ;

Considérant que la ville de Vianden ne demande pas de taxe pour un règlement de circulation ;

Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous ; que si une personne physique ou morale souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des raisons légitimes ou appropriées, il lui appartient d'en demander l'autorisation à l'autorité communale compétente ;

Considérant que les particuliers bloquent un ou plusieurs emplacements de stationnement pour leurs besoins privés par le biais d'un règlement de circulation empiètent sur l'intérêt des habitants de la ville de Vianden d'avoir des emplacements de stationnement libres dans leurs quartiers ;

Considérant que le droit exclusif d'occupation procure un avantage financier ou économique certain pour son bénéficiaire ;

Considérant, en outre, que l'exercice de ce droit exclusif emporte pour la collectivité locale des frais de surveillance ou de sécurité ;

Considérant qu'une procédure unique et simplifiée assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains d'une part et facilitera l'organisation de manifestations privées sur le territoire communal d'autre part ;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exonération de la présente taxe, notamment lorsque l'occupation du domaine public est effectuée dans le cadre d'une mission légale ou réglementaire d'une personne de droit public et dans le but de défendre ou de promouvoir l'intérêt général ;

Vu la proposition du collège échevinal d'introduire un tarif pour blocage d'un emplacement de parking pour les besoins privés ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et procédé au vote

Décide à l'unanimité des voix

De prendre le règlement suivant :

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement est applicable à la réservation de places de stationnement publiques par une personne physique ou morale pour ses besoins privés ou dans le cadre d'une manifestation privée organisée par cette personne.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Vianden à l'exception des parkings publics de la Grand-Rue à savoir les parkings suivants :

- Parking Vic Abens,
- Parking Maesgoort,
- Parking Neipiertchen,
- Parking Croix de justice,
- Parking Place Engelmann,

Pour les parkings susmentionnés, aucune réservation d'emplacements de stationnement publiques pour des besoins privés ne sera autorisée excepté pour les réservations relatives aux travaux de construction qui sont soumises à un autre règlement taxe.

Article 2. Autorisation préalable à l'occupation

Toute réservation de places de stationnement public visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

La demande de réservation de places de stationnement publiques doit être introduite par écrit à l'administration communale, au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'occupation. Outre l'identité du requérant, cette demande mentionne la raison d'être de l'occupation, sa durée, sa localisation précise, ainsi que le nombre d'emplacements que le requérant souhaite occuper.

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa demande en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés par l'administration communale à cet effet.

L'occupation temporaire du domaine public ne pourra débuter qu'après qu'une autorisation ait été délivrée par l'autorité communale.

En principe, aucune autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne peut être accordée pour une durée supérieure à 1 jour calendrier. Il ne peut être fait exception à ce principe que si les raisons qui nécessiteraient une telle exception sont préalablement justifiées par le requérant par écrit et acceptées par le collègue échevinal. L'autorisation reste valable jusqu'à son terme ou jusqu'à sa révocation.

L'autorisation délivrée par la commune ainsi que la preuve de paiement de la taxe doivent pouvoir être présentées lors de tout contrôle.

Article 3. Exonération

Sont exemptes du paiement du tarif prévu par le présent règlement toutes les réservations d'emplacements de stationnement concernant les manifestations publiques dûment autorisés par la

commune ainsi que les réservations relatives aux travaux de construction qui sont soumises à un autre règlement taxe.

Prie

L'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.



Place Vic. Abens
Boite Postale 10
L-9401 VIANDEN

Tél.: +352/ 83 48 21-1
Fax: +352/ 83 48 26

E-mail: secretariat@vianden.lu
www.vianden.lu



AVIS DE PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la délibération du Conseil Municipal de Vianden du 25 juillet 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Vianden a introduit un règlement-taxe pour le blocage d'un emplacement de parking pour les besoins privés ; est déposée à l'inspection du public au secrétariat communal.

réf : 83fxe990a/nh du 11 octobre 2022

Vianden le 13 octobre 2022
Pour le Collège Echevinal
Le Bourgmestre
Claude Tonino



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 25 juillet 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de la ville de Vianden a introduit un règlement-taxe relatif au blocage d'un emplacement de parking pour les besoins privés.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 30 septembre 2022
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding